



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL/CB

Arrêté préfectoral imposant à la Société CEMEX BETONS NORD OUEST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27/10/78 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 autorisant la société BETON DE France NORD-ALSACE à exploiter ses activités à LOOS, Port de LILLE, 18^{ème} rue ;

Vu la décision du 25 mai 2007 de Monsieur le Préfet du Nord donnant acte à la société CEMEX BETONS NORD OUEST dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau Zone Silic 94150 RUNGIS du changement d'exploitant de l'unité de production de béton située sur le territoire de la commune de LOOS ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2012 de la société CEMEX BETONS NORD OUEST déclarant le changement de régime de classement des installations classées qu'elle exploite à LOOS, Port de LILLE, 18^{ème} rue ;

Vu le rapport du 9 mai 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant la recevabilité de la déclaration de la société CEMEX BETONS NORD OUEST formulée dans son courrier du 14 mars 2012 susvisé ;

Considérant que l'installation sise à LOOS, Port de LILLE, Rue de Londres exploitée par la société CEMEX BETONS NORD OUEST n'est plus soumise à autorisation mais reste soumise à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce changement de régime de classement de l'installation est la conséquence de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dénomination

La société CEMEX BETONS NORD OUEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150) 2, rue du Verseau, Zone Silic, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à LOOS, Port de LILLE, 18^{ème} rue ;

Article 2 - Acte antérieur

En application des recommandations de la circulaire DPP/SEI n°3772 du 27 octobre 1978 susvisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 doit être considéré comme un arrêté individuel au sens de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

Article 3 - Activités déclarées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Nature de l'installation	*AS, A, E, D, NC
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	2518	La capacité de malaxage est égale à 3 m ³	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Pour les prescriptions applicables aux installations existantes, l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

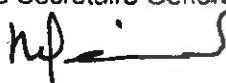
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis - Installations classées - Autres installations classées - Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 25 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT

